

# Aide « coûts fixes » pour les entreprises

Mise à jour : 26 mai 2021

## Table des matières

Suivi des mises à jour.....	2
Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité.....	3
Aide « coûts fixes » dite Saisonnalité.....	6
Aide pour les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du Fonds de solidarité .....	8
Lexique .....	10
• Définition de la « petite entreprise » .....	10
• Définition de la « PME » .....	10
• Définition de la notion de groupe .....	10
• Notion de chiffre d'affaires.....	10
• Notion de période éligible .....	10
• Seuil d'effectif .....	10
• Notion d'excédent brut d'exploitation coûts fixes .....	10
• Calcul de la perte de chiffre d'affaires .....	11
• Calcul de la perte de chiffre d'affaires (pour l'aide « coûts fixes » dite Saisonnalité) .....	12
Obtenir la subvention .....	13
Formulaire .....	13
Modalités et Délais de demande d'aide.....	14
➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité.....	14
➤ Aide « coûts fixes » dite saisonnalité .....	14
➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité.....	14
Justificatifs à joindre à la demande .....	15
➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité.....	15
➤ Aide « coûts fixes » dite saisonnalité .....	16
➤ Aides « coûts fixes pour les entreprises n'ayant pu bénéficier du Fonds de solidarité .....	17

## Suivi des mises à jour

Date	Mise à jour
26 mai	Intégration des 3 dispositifs différents, suite au décret n°2021-625 du 20 mai 2021
6 avril	Prolongation à trente jours ce délai, initialement fixé à 15 jours après le versement du fonds de solidarité au titre du mois de février.
31 mars	Création de la présente fiche suite à la publication du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021

## Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité

	<b>Dispositif de base</b>	<b>Dispositif alternatif</b>
<b>Situation des entreprises bénéficiaires*</b>	<p><b>Entreprises de toute forme juridique</b> (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) <b>de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions</b> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidentes fiscales françaises,</li> <li>• Elles ont été <b>créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>.</li> <li>• Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.</li> <li>• En revanche, la petite entreprise ou la PME peut être « en difficulté » (cf. lexique) ;</li> <li>• Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association,               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ sont assujetties aux impôts commerciaux (en savoir plus sur <a href="https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html">https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html</a>)</li> <li>○ ou emploient au moins un salarié ;</li> </ul> </li> <li>• Lorsqu'elles sont propriétaires de monuments historiques, bénéficient des dispositions prévues au 3° du I et au <a href="#">1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts</a> et sont tenues d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, elles emploient au moins un salarié ;</li> <li>• Ne sont pas contrôlées par une société commerciale (cf. lexique) ;</li> <li>• Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe (cf. lexique) ;</li> </ul>	
	<p>ET QUI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ont bénéficié du fonds de solidarité, au moins au cours de l'un des deux mois suivants : janvier-février / mars-avril / mai-juin</li> <li>• ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible (<i>période éligible = la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée</i>)</li> </ul>	<p>ET QUI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ont bénéficié du fonds de solidarité au moins au cours du mois éligible : janvier 2021, février 2021, mars 2021 et avril 2021</li> </ul> <p>ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant le mois éligible (<i>mois éligible = le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée à compter de la deuxième période éligible.</i>)</p>
	<p>ET remplissent une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SOIT, elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible (<i>période éligible = la période de deux mois pour laquelle l'aide est demandée</i>) d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur</li> </ul>	<p>ET remplissent une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SOIT, elles justifient d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions</li> </ul>

	<p>à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à 1 million d'euros,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ ET ont : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;</li> </ul> </li> </ul> <p><i>La perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.</i>  <i>Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.</i></p>	<p>d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à 1 million d'euros,</p> <p>ET ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ été interdites d'accueil du public au cours du mois éligible ;</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible,</li> <li>▪ ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné dans la liste <a href="#">S1</a> ou <a href="#">S1bis</a> :</li> <li>▪ ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne dont la liste est disponible : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931</a></li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SOIT, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'<a href="#">annexe 1 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021</a> ;</li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible, est négatif ;</li> </ul>	
<b>Montant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Par exemple, pour un EBE de (- 150 000€), la subvention sera de 105 000€</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par dérogation, pour les petites entreprises (cf. lexique), le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention dont le montant s'élève : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SOIT à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du 1<sup>er</sup> mois éligible,</li> <li>○ SOIT à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du 2<sup>nd</sup> mois éligible</li> </ul> </li> </ul>

	<p>l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible.</p> <p><i>Par exemple, pour un EBE de (- 100 000€), la subvention sera de 90 000€</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ SOIT à la somme pour chacun des 2 mois éligibles de 70% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes du mois éligible</li> <li>● Par dérogation, pour les petites entreprises (cf. lexique), le montant de l'aide s'élève : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ SOIT à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du 1<sup>er</sup> mois éligible.</li> <li>○ SOIT à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours du 2<sup>nd</sup> mois éligible</li> <li>○ SOIT à la somme pour chacun des 2 mois éligibles de 90% de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes du mois éligible</li> </ul> </li> </ul>
<p>Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période des 6 premiers mois de l'année 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Sont prises en compte dans ce plafond, les subventions versées au titre des 2 dispositifs d'aide « coûts fixes », ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Celui dit « Saisonnalité », notamment pour les entreprises domiciliées dans une commune de montagne ;</li> <li>▪ Celui destiné aux entreprises n'ayant pu bénéficier du Fonds de solidarité du seul fait de son plafonnement au niveau du groupe</li> </ul>		

## Aide « coûts fixes » dite Saisonnalité

Ce dispositif est dédié aux

<b>Situation des entreprises bénéficiaires</b>	<p><b>Entreprises de toute forme juridique</b> (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) <b>de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions</b> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Résidentes fiscales françaises,</li><li>• Qui ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.</li><li>• Elles ont été <b>créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019</b></li><li>• En revanche, la petite entreprise ou la PME peut être « en difficulté » (cf. lexique) ;</li><li>• Qui, lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association,<ul style="list-style-type: none"><li>○ sont assujetties aux impôts commerciaux (en savoir plus sur <a href="https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html">https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html</a>)</li><li>○ ou emploient au moins un salarié ;</li></ul></li><li>• Lorsqu'elles sont propriétaires de monuments historiques, bénéficient des dispositions prévues au 3° du I et au <b>1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts</b> et sont tenues d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, elles emploient au moins un salarié ;</li><li>• Ne sont pas contrôlées par une société commerciale (cf. lexique) ;</li><li>• Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe (cf. lexique) ;</li></ul> <p>ET QUI :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• ont bénéficié au moins une fois du fonds de solidarité au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021</li><li>• ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période semestrielle précitée,</li><li>• ET remplissent une des deux conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>○ SOIT, elles justifient pour au moins un des mois calendaire de la période semestrielle précitée d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel pour 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à un million d'euros, ET ont :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ été interdites d'accueil du public au cours d'au moins un mois calendaire de la période semestrielle éligible ;</li><li>▪ ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné dans la liste <a href="#">S1</a> ou <a href="#">S1bis</a> :</li><li>▪ ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne dont la liste est disponible : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931</a></li></ul></li><li>○ SOIT, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à <a href="#">l'annexe 1 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021</a> ;</li></ul></li></ul>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période semestrielle, est négatif.</li> </ul>
<b>Montant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention unique dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible. <i>Par exemple, pour un EBE de (- 150 000€), la subvention sera de 105 000€</i></li> <li>• Par dérogation, pour les petites entreprises (cf. lexique), le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période semestrielle. <i>Par exemple, pour un EBE de (- 100 000€), la subvention sera de 90 000€</i></li> </ul> <p>Le montant de l'aide est limité sur la période des 6 premiers mois de l'année 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe. Sont prises en compte dans ce plafond, les subventions versées au titre des 2 autres dispositifs d'aide « coûts fixes », ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Celui destiné aux entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité ;</li> <li>▪ Celui destiné aux entreprises n'ayant pu bénéficier du Fonds de solidarité du seul fait de son plafonnement au niveau du groupe</li> </ul> <p>A noter : Cette aide « coûts fixes » Saisonnalité n'est pas cumulable avec l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité. Si l'entreprise éligible à l'aide « coûts fixes » Saisonnalité a déjà bénéficié de l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité pour une ou deux périodes éligibles lorsqu'elle fait sa demande au titre de la période semestrielle, le montant d'aides coûts fixes déjà versé sera déduit du montant d'aide coûts fixes Saisonnalité auquel elle a droit.</p>

## Aide pour les entreprises n'ayant pas pu bénéficier du Fonds de solidarité

<b>Situation des entreprises bénéficiaires</b>	<p><b>Entreprises de toute forme juridique</b> (sociétés, entreprises individuelles, associations exerçant une activité économique) <b>de droit privé qui respectent l'ensemble des conditions</b> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Résidentes fiscales françaises,</li><li>• Ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.</li><li>• Ont été <b>créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019</b></li><li>• En revanche, la petite entreprise ou la PME peut être « en difficulté » (cf. lexique) ;</li><li>• Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association,<ul style="list-style-type: none"><li>○ sont assujetties aux impôts commerciaux (en savoir plus sur <a href="https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html">https://www.associations.gouv.fr/l-association-et-les-impots-commerciaux.html</a>)</li><li>○ ou emploient au moins un salarié ;</li></ul></li><li>• Lorsqu'elles sont propriétaires de monuments historiques, bénéficient des dispositions prévues au 3° du I et au <a href="#">1° ter du II de l'article 156 du code général des impôts</a> et sont tenues d'ouvrir au public dans les conditions prévues par l'article 17 ter de l'annexe IV au code général des impôts, elles emploient au moins un salarié ;</li><li>• Ne sont pas contrôlées par une société commerciale (cf. lexique) ;</li><li>• Lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe (cf. lexique) ;</li></ul> <p>ET QUI :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• ne sont ni contrôlées par une entreprise ni ne contrôlent d'autres entreprises OU elles appartiennent à un groupe dont au moins une entreprise a obtenu un versement du fonds de solidarité au moins l'un des mois de l'une des périodes éligibles, et dont les autres entreprises n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré, en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe (articles <a href="#">3-19</a>, <a href="#">3-22</a> et suivants du décret n°2020-371 du 30 mars 2020) ou de celle liée au plafond de 1,8 million € (point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102) ;</li><li>• remplissent, au titre de l'un des mois de l'une des périodes éligibles, les conditions prévues selon le mois concerné par les articles 3-19, 3-22 et suivants du décret du 30 mars 2020 précité, mais n'ont pu obtenir le versement du fonds de solidarité pour le mois considéré en raison de la contrainte liée au plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe prévu auxdits articles ou en raison de celle liée au plafond de 1,8 million € (point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102) ;</li><li>• ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période éligible ET remplissent une des deux conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>○ SOIT, elles justifient pour au moins un des deux mois de la période éligible d'un chiffre d'affaires mensuel de référence supérieur à un million d'euros, ou d'un chiffre d'affaires annuel 2019 supérieur à douze millions d'euros, ou elles font</li></ul></li></ul>
--	---

	<p>partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires mensuel de référence est supérieur à 1 million d'euros, ET ont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins un mois calendaire de la période éligible ;</li> <li>▪ ou exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins un mois calendaire de la période éligible,</li> <li>▪ ou exercent leur activité principale dans un secteur mentionné dans la liste <a href="#">S1</a> ou <a href="#">S1bis</a> ;</li> <li>▪ ou elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne dont la liste est disponible : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931">https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042903931</a></li> </ul> <p>○ SOIT, elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à <a href="#">l'annexe 1 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021</a> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes au cours de la période éligible, est négatif.</li> </ul> <p><i>Les entreprises exerçant à titre principal une activité de sociétés de holding ne sont pas éligibles au dispositif de prise en charge des coûts fixes.</i></p>
<p><b>Montant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention unique dont le montant est égal à la somme des aides dues à chaque entreprise éligible faisant partie d'un groupe pour une, deux ou trois périodes éligibles mentionnées au troisième alinéa du II de <a href="#">l'article 1<sup>er</sup></a> du décret n°2021-310 du 24 mars 2021 (Dispositif alternatif de prise en charge des coûts fixes pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité) ou pour la période semestrielle mentionnée à <a href="#">l'article 7</a> du décret du 24 mars précité (Dispositif de l'aide « coûts fixes » dite saisonnalité) ;</li> <li>• Au titre de chaque période éligible et pour chaque entreprise, le montant de l'aide est calculé selon mes modalités de <a href="#">l'article 2</a> du décret du 24 mars 2021 (cf. les deux dispositifs décrits dans la Fiche pratique « Prise en charge des coûts fixes des entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité ») ;</li> <li>• Au titre de la période semestrielle et pour chaque entreprise, le montant de l'aide est calculé selon les modalités fixées à <a href="#">l'article 8</a> du décret du 24 mars 2021 (cf. Fiche pratique « Aide « Coûts fixes » dite Saisonnalité »).</li> </ul> <p>Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible et est limité sur la période des 6 premiers mois de l'année 2021 à un plafond de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.</p>

# Lexique

- **Définition de la « petite entreprise »**

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR : <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2001R0070:20070101:FR:PDF>

- **Définition de la « PME »**

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.

- **Définition de la notion de groupe**

Comme le souligne le [décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#), un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

- **Notion de chiffre d'affaires**

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), comme les recettes nettes hors taxes.

- **Notion de période éligible**

C'est la période de deux mois, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021, pour laquelle l'aide est demandée.

- **Seuil d'effectif**

Il est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

- **Notion d'excédent brut d'exploitation coûts fixes**

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est le solde intermédiaire de gestion qui permet de calculer, pour chaque période éligible concernée, le montant de l'aide.

L'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule suivante :

- $EBE = [\text{Recettes} + \text{subventions d'exploitation} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnels} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}] ;$

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

$$EBE = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64} - \text{compte 651} + \text{compte 751}]$$

Les subventions d'exploitation comprennent notamment les aides perçues au titre du fonds de solidarité durant la période concernée. La variation de stocks peut inclure, au choix de l'entreprise pour le mois de mars ou le mois d'avril 2021, la perte de valeur des stocks calculée en multipliant le

stock présent en fin de période par le taux de dépréciation des stocks tel qu'il résulte des comptes approuvés lors de la clôture du dernier exercice.

Fiche de calcul de l'EBE : [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/fiche\\_de\\_calcul\\_excedent\\_brut\\_exploitation\\_couts\\_fixes.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/fiche_de_calcul_excedent_brut_exploitation_couts_fixes.pdf)

A noter que, selon le décret n°2021-310 modifié du 24 mars 2021, l'excédent brut d'exploitation coûts fixes est calculé ou vérifié, pour chaque période éligible concernée (dans le cadre de l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité) / pour la période semestrielle (dans le cadre de l'aide « coûts fixes » dite saisonnalité), ou à compter de la deuxième période pour chaque mois éligible, par un expert-comptable, ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule, ci-dessus. L'entreprise bénéficie de l'option la plus favorable.

- **Calcul de la perte de chiffre d'affaires**

Mois de perte du CA	Calcul
<b>Janvier-Février</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de janvier et février</li> <li>• Perte de CA au titre d'un mois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Chiffre d'affaires de janvier 2019 – Chiffre d'affaires de janvier 2021</li> <li>○ Chiffre d'affaires de février 2019 – Chiffre d'affaires de février 2021</li> </ul> </li> </ul>
<b>Mars-Avril</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de mars et avril</li> <li>• Perte de CA au titre d'un mois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Chiffre d'affaires de mars 2019 – Chiffre d'affaires de mars 2021</li> <li>○ Chiffre d'affaires d'avril 2019 – Chiffre d'affaires d'avril 2021</li> <li>○ <i>Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.</i></li> </ul> </li> </ul>
<b>Mai-Juin</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de CA au titre des 2 mois : Somme des pertes de chiffre d'affaires de chacun des mois de mai et juin</li> <li>• Perte de CA au titre d'un mois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Chiffre d'affaires de mai 2019 – Chiffre d'affaires de mai 2021</li> <li>○ Chiffre d'affaires de juin 2019 – Chiffre d'affaires de juin 2021</li> <li>○ <i>Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, le chiffre d'affaires de l'année 2019 est celui réalisé entre la date de création et le 31 décembre 2019, ramené sur un an.</i></li> </ul> </li> </ul>

- Calcul de la perte de chiffre d'affaires (pour l'aide « coûts fixes » dite Saisonnalité)

Période	Calcul
<b>Janvier - Juin</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte de CA au titre de la période semestrielle (01/01/2021 – 30/06/2021) : Somme des pertes de CA de chacun des 6 mois</li> <li>• Perte de CA au titre d'un mois : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Chiffre d'affaires de janvier 2019 – Chiffre d'affaires de janvier 2021</li> <li>○ Chiffre d'affaires de février 2019 – Chiffre d'affaires de février 2021</li> <li>○ Chiffre d'affaires de mars 2019 – Chiffre d'affaires de mars 2021</li> <li>○ Chiffre d'affaires d'avril 2019 – Chiffre d'affaires d'avril 2021</li> <li>○ Chiffre d'affaires de mai 2019 – Chiffre d'affaires de mai 2021</li> <li>○ Chiffre d'affaires de juin 2019 – Chiffre d'affaires de juin 2021</li> </ul> </li> </ul>

# Obtenir la subvention

## Formulaire

- Connectez-vous sur votre **espace professionnel**
- Allez sur « Messagerie »



Si vous n'avez jamais utilisé ce service, vous devez y adhérer.

A la fin de l'adhésion, vous aurez ce message :



Et recevrez ce mail :



Bonjour,

L'adresse électronique nath[redacted] a été déclarée depuis le site impots.gouv.fr, pour l'entreprise dénommée ci-après.

Dénomination : MME [redacted] NATHALIE  
SIREN : 819 [redacted]

Pour valider cette adresse électronique, veuillez cliquer [ici](#)

Attention, ce lien est valable pendant 72 heures maximum. Au-delà, il sera nécessaire de recommencer la procédure sur le site [impots.gouv.fr](#).

Une fois cette validation effectuée, l'entreprise recevra, dans 2 semaines, un code d'activation par voie postale.  
Ce code d'activation, valable 60 jours maximum, permettra de prendre définitivement en compte l'adresse électronique de l'entreprise.

La DGFIP vous remercie de l'intérêt que vous portez à ses services.

## Modalités et Délais de demande d'aide

### ➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- au titre des mois de janvier 2021 et février 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois de février 2021 ;
- au titre des mois de mars 2021 et avril 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois d'avril 2021 ;
- au titre des mois de mai 2021 et juin 2021, elle est déposée dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide « Fonds de solidarité » au titre du mois de juin 2021.

Si le demandeur n'est pas éligible à l'aide « Fonds de solidarité » du second mois de chaque période éligible, la demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans un délai d'un mois à l'expiration de la période éligible et au plus tard, le 25 avril 2021, pour la première demande au titre des mois de janvier 2021 et février 2021.

### ➤ Aide « coûts fixes » dite saisonnalité

Une demande unique d'aide « coûts fixes » dite Saisonnalité est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- elle est déposée une seule fois par l'entreprise remplissant les conditions précitées ;
- elle est déposée entre le 1er juillet 2021 et le 15 août 2021.

### ➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité

La demande unique d'aide est réalisée par voie dématérialisée, dans les conditions suivantes :

- Elle est déposée une seule fois par l'une des entreprises du groupe au nom de l'ensemble des entreprises du groupe remplissant les conditions posées à l'article 12 ;
- Elle est déposée à partir du 22 mai 2021 et au plus tard avant le 31 juillet 2021 ou, le cas échéant, entre le 1er juillet 2021 et le 15 août 2021 si au moins l'une des entreprises bénéficie de l'aide complémentaire « coûts fixes » dite Saisonnalité.

## Justificatifs à joindre à la demande

### ➤ Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

L'attestation mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période des deux mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée et à compter de la 2<sup>ème</sup> période éligible pour chaque mois de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des deux mois de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 du décret n°2021-310 du 24 mars 2021 pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le numéro de formulaire du Fonds de solidarité reçu. Si l'entreprise n'est pas éligible pour un des deux mois, le tiers de confiance doit attester qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Modèle d'attestation :

- PDF : [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/formulaire\\_version\\_pdf.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/formulaire_version_pdf.pdf)
- Word : [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/formulaire\\_version\\_texte\\_couts\\_fixes.doc](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/france-relance/formulaire_version_texte_couts_fixes.doc)

Si l'entreprise concernée appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence ;
- **Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans « Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski », la mission d'assurance de l'expert-comptable porte, selon la date de création de l'entreprise, sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 si elle a été créée avant le 1er janvier 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 avril 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2020.**

A noter :

**Pour les entreprises éligibles et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes**, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant :

- L'attestation du CaC est réalisée dans le respect du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession. Elle est remplie et

signée par le CaC conformément au modèle établi par la DGFIP et disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;

- L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :
  - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes chaque mois éligible de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires pour chaque mois éligible de 2021 de la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 du décret du 24 mars 2021 précité pour chacun des deux mois de 2019 pour la période au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant de bénéficier de l'aide au titre du mois concerné ;
  - les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Si l'entreprise bénéficiaire appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

### ➤ **Aide « coûts fixes » dite saisonnalité**

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

L'attestation mentionne :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires pour chacun des six mois de 2021 de la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 9 pour chacun des six mois de 2019 pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée et pour l'année 2019 ;
- un mois de la période semestrielle de référence de 2019 au cours duquel le chiffre d'affaires mensuel est inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel 2019 ;
- le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité au moins une fois au cours de la période considérée du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021 ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Si l'entreprise concernée appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

- Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes sur la période semestrielle établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- La balance générale 2021 pour la période éligible et la balance générale 2019 pour la période de référence ;
- **Pour les entreprises exerçant leur activité principale dans « Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ou du commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre**

**d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski »**, la mission d'assurance de l'expert-comptable porte, selon la date de création de l'entreprise, sur le chiffre d'affaires de l'année 2019 si elle a été créée avant le 1er janvier 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 30 avril 2019, sur le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2020 ;

- Si une aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité a déjà été versée, le ou les numéros de formulaires des aides « coûts fixes » perçus et le montant total perçu.

A noter :

**Pour les entreprises éligibles et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes**, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant :

- L'attestation du CaC est réalisée dans le respect du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession. Elle est remplie et signée par le CaC conformément au modèle établi par la DGFIP et disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :
  - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires pour chacun des six mois de 2021 de la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 du décret n°2021-310 du 24 mars 2021 pour chacun des six mois de 2019 pour la période semestrielle au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - le numéro de formulaire de l'aide reçue en application du décret du 30 mars 2020 précité pour chacun des mois de la période considérée. Si l'entreprise n'est pas éligible pour l'un des deux mois, elle atteste qu'elle ne remplit pas les critères permettant le bénéfice de l'aide au titre du mois concerné ;
  - les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Si l'entreprise bénéficiaire appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

### ➤ **Aides « coûts fixes pour les entreprises n'ayant pu bénéficier du Fonds de solidarité**

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une attestation dite « attestation groupe » d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément aux normes professionnelles élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. L'attestation mentionne, pour chaque période éligible pour laquelle l'aide est demandée et pour chaque entreprise du groupe demandant la présente aide ou l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité, y compris les entreprises ayant perçu cette dernière :
  - le montant de l'aide du Fonds de solidarité reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ou du plafond de 1,8 million € (point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102), l'expert-comptable atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
  - le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 mars 2021 ;

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période semestrielle de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - lorsque le montant total des aides demandées au titre du présent dispositif, additionné le cas échéant au montant total des aides déjà versées aux différentes entreprises du groupe au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 mars 2021, est limité à 10 millions d'euros, l'« attestation groupe » précise pour chaque entreprise concernée le montant de l'aide demandée au titre du présent dispositif.
- Pour chaque entreprise du groupe remplissant les conditions requises pour bénéficier de la présente aide, la demande est accompagnée des justificatifs propres au dispositif *Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité* (cf. Fiche pratique afférente), ou le cas échéant de ceux propres au dispositif *Aide « coûts fixes » dite saisonnalité* (cf. Fiche pratique afférente) ;

A noter :

**Pour les entreprises éligibles au dispositif *Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité* et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes**, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant :

- L'attestation du CaC est réalisée dans le respect du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession. Elle est remplie et signée par le CaC conformément au modèle établi par la DGFIP et disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne :
  - le montant de l'aide reçue, par chaque entreprise, s'il y a lieu, au titre du Fonds de solidarité pour chacun des deux mois de chaque période éligible. Si l'entreprise n'a pas pu bénéficier du fonds de solidarité au titre de l'un des mois en raison de l'application du plafond mensuel de 200 000 euros au niveau du groupe ou du plafond de 1,8 million € (point 17 de la décision de la Commission européenne du 20 avril 2020 notifiée sous le numéro SA. 56985 telle que modifiée par la décision de la Commission européenne du 16 mars 2021 notifiée sous le numéro SA. 62102), l'entreprise atteste qu'elle remplissait les conditions requises et n'a pu percevoir l'aide du seul fait du plafonnement ;
  - le montant éventuel d'aide perçue, par chaque entreprise et le cas échéant pour chaque période éligible, au titre de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 mars 2021 ;
  - l'excédent brut d'exploitation coûts fixes, pour chaque entreprise et pour chaque période éligible ou, le cas échéant, pour la période semestrielle de 2021 au titre de laquelle l'aide est demandée ;
  - les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site [www. impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Si l'entreprise bénéficiaire appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.